



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE

19 JUL 2006

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT**

SA YELMINI ARTAUD

Commune de CHAMESSON

**Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment le titre premier du Livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions législatives susvisées ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la loi sur l'eau ;
- VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU la demande en date du 15 septembre 2002 présentée par la SA YELMINI ARTAUD dont le siège social est situé rue de la Marbrerie BP 15 39160 SAINT AMOUR, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de CHAMESSON, au lieu-dit « le petit grand chemin », parcelle n° 6 section ZH,

- VU l'avis des conseils municipaux de :

BUNCEY	en date du 27 octobre 2003
CHAMESSON	en date du 23 septembre 2003
AMPILLY-le-SEC	en date du 31 octobre 2003
NOD-sur-SEINE	en date du 24 octobre 2003
COULMIER-le-SEC	en date du 23 septembre 2003

- VU les avis de Messieurs :

. **Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**
en date du 17 septembre 2003 et du 22 novembre 2003

. **Le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts**
en date du 24 septembre 2003

. **Le Directeur Départemental de l'Equipement**
en date du 29 octobre 2003

. **Le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or**
en date du 21 octobre 2003

. **Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**
en date du 28 octobre 2003 et du 30 mars 2004

. **Le Directeur Régional de l'Environnement**
en date du 27 octobre 2003

. **Le Directeur Régional des Affaires Culturelles**
en date du 12 septembre 2003

. **Le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de la Protection Civile**
en date du 25 août 2003

- VU les observations effectuées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 6 août 2003, le registre d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

- VU les arrêtés préfectoraux en date des 14 octobre 2004, 31 mai 2005 et 23 novembre 2005 portant prorogation du délai pour statuer ;

- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne en date du 30 juillet 2004 et la note complémentaire en date du 31 janvier 2006 ;

- VU les avis des Commissions Départementale des Carrières en date des 7 octobre 2004 et 23 février 2006 ;

Le demandeur consulté ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or;

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	5
OBJET DE L'ARRETE	5
<i>ARTICLE 1^{er} - TITULAIRE DE L'AUTORISATION</i>	5
<i>ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS</i>	5
<i>ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS</i>	5
<i>ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE</i>	6
<i>ARTICLE 5 - CONVENTION POUR L'ACCES AU SITE</i>	6
TITRE DEUXIEME	7
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	7
<i>ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS</i>	7
<i>ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES</i>	7
<i>ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE</i>	7
8.1. Montant des garanties financières	7
8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	7
8.3. Modification des garanties financières	8
8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières	8
8.5. Absence de garanties financières	8
<i>ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES</i>	8
<i>ARTICLE 10 - CONTROLES</i>	8
<i>ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT</i>	8
<i>ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE</i>	8
TITRE TROISIEME	9
CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE	9
Section 1 - Aménagements préliminaires	9
<i>ARTICLE 13 - BORNAGE</i>	9
<i>ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC</i>	9
<i>ARTICLE 15 - CLOTURE ET BARRIERES</i>	9
<i>ARTICLE 16</i>	9
<i>ARTICLE 17 - ACCES A LA VOIRIE</i>	9
<i>ARTICLE 18 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION</i>	9
Section 2 - Modalités d'exploitation	10
<i>ARTICLE 19 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION</i>	10
<i>ARTICLE 20</i>	10
<i>ARTICLE 21 - DECAPAGE</i>	10
21.2. Patrimoine archéologique	10
<i>ARTICLE 22 - EXTRACTION</i>	11
22.1. Epaisseur	11
22.2. Méthode d'exploitation	11
22.3. Phasages	11
<i>ARTICLE 23 - STOCKAGE DES MATERIAUX</i>	11
<i>ARTICLE 24 - EVACUATION DES MATERIAUX</i>	11
<i>ARTICLE 25 - REMISE EN ETAT DU SITE</i>	11
25.1. Principes	11
25.2. Modalités de remise en état	12
25.3. Remblayage	12
TITRE QUATRIEME	13
PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	13
Section 1 : Prévention de la pollution des eaux	13
<i>ARTICLE 26 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS</i>	13
26.1. Utilisation d'eau	13
26.2. Point de rejet	13
26.3. Prévention des pollutions accidentelles des eaux	13
<i>ARTICLES 27 à 29</i>	14
Section 2 : Prévention de la pollution atmosphérique	14

<i>ARTICLE 30 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX</i>	14
<i>ARTICLE 31 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT</i>	14
<i>ARTICLES 32 à 34</i>	14
Section 3 : Prévention des nuisances par les bruits et vibrations.....	14
<i>ARTICLE 35 - BRUIT</i>	14
35.1. Niveaux acoustiques admissibles	14
35.2. Contrôles.....	15
35.3. Véhicules et engins	15
35.4. Appareils de communication.....	15
<i>ARTICLE 36 - VIBRATIONS</i>	15
Section 4 : Déchets	15
<i>ARTICLE 37 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</i>	15
Section 5 : Sécurité.....	16
<i>ARTICLES 38 à 39</i>	16
<i>ARTICLE 40 - INCENDIE ET EXPLOSION</i>	16
Section 6 : Dispositions diverses	16
<i>ARTICLE 41 - PLAN D'EVOLUTION</i>	16
<i>ARTICLE 42 - DECLARATION DE FIN D'EXPLOITATION</i>	16
TITRE CINQUIEME	17
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	17
<i>ARTICLE 43: LIQUIDES INFLAMMABLES (Installations de remplissage ou de distribution)</i>	17
43.1. - Appareils de distribution.....	17
43.2. - Réservoirs et canalisations	17
43.3. - Distances d'éloignement.....	17
43.4. - Mise à la terre des équipements	17
43.5. - Matériel électrique et installation.....	18
43.6. - Prescriptions incendie.....	18
43.7. Localisation des risques	18
43.8. Permis de feu.....	18
TITRE SIXIEME	19
DISPOSITIONS EXECUTOIRES	19
<i>ARTICLE 44 - DELAI ET VOIES DE RECOURS</i>	19
<i>ARTICLE 45 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS</i>	19
<i>ARTICLE 46 - MODIFICATIONS</i>	19
<i>ARTICLE 47 - INSPECTION</i>	19
<i>ARTICLE 48 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	19
<i>ARTICLE 49 - PUBLICATION</i>	20
<i>ARTICLE 50 - EXECUTION</i>	20

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1^{er} - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

- La SA YELMINI ARTAUD dont le siège social est situé rue de la Marbrerie - BP 15 39160 SAINT AMOUR est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une carrière et ses installations de traitement de matériaux répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de CHAMESSON, au lieu-dit « Le petit grand chemin ».

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

2.1. Une carrière à ciel ouvert, d'une superficie totale de 6 ha sur la parcelle n° 6 section ZH et siège d'un gisement exploitable maximum de 30 600 m³.

La carrière est destinée à l'extraction de calcaire à raison d'une production brute annuelle de 650 m³ (1600t) en moyenne ne pouvant excéder 1000 m³ (2400t).

2.2. Un compresseur d'une puissance inférieure à 500 kW,

2.3. Un dépôt de fuel domestique d'une capacité de 2000 l.

2.4. Une installation de distribution de fuel d'un débit de capacité inférieure à 2 m³/h.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique	Intitulé	Critère de l'installation	Régime
2510	Extraction de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Exploitation de matériaux de carrière sur une surface de 6 ha	A
2920-2b	Installation de réfrigération ou de compressions : $P > 10^5 > 10 \text{ Pa}$	Compresseurs : $P > 10^5 > 10 \text{ Pa}$	D
1430	Dépôt de liquides inflammables	Une cuve à double paroi de 2000l : Cégq de 0,4 m ³	D
1434b	Installation de remplissage de liquides inflammables	Aire étanche d'alimentation des engins avec débit $< 2 \text{ m}^3/\text{h}$	D

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - CONVENTION POUR L'ACCES AU SITE

L'aménagement de l'accès à la voirie publique fait l'objet d'une convention entre les parties concernées ; l'exploitant prend en charge les travaux nécessaires.

La déclaration de début d'exploitation prévue par l'article 18 est subordonné à l'obtention préalable de la convention précitée.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES

- Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles :
- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
 - du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives,
 - de l'article 107 du Code Minier.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

8.1. Montant des garanties financières

Selon les modalités définies à l'article 22 et le plan annexé (annexe 1), l'exploitation se déroule en 6 phases quinquennales successives, la remise en état est strictement coordonnée à l'avancement des extractions.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation, il est fixé comme suit :

<u>Périodes</u>	<u>Montants</u>
0 à 5 ans	33 675 € TTC
5 ans à 10 ans	33 188 € TTC
10 ans à 15 ans	39 773 € TTC
15 ans à 20 ans	40 261 € TTC
20 ans à 25 ans	41 115 € TTC
25 ans à 30 ans	42 944 € TTC

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Au moins tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.3. Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au préfet un document établissant la constitution des garanties financières en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 18.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.

8.5. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article L 514.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

ARTICLE 10 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôtures, barrières.....)

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Section 1 - Aménagements préliminaires

ARTICLE 13 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 - CLOTURE ET BARRIERES

La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) et les installations de traitement doivent être ceinturées par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

ARTICLE 16

Réservé.

ARTICLE 17 - ACCES A LA VOIRIE

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 18 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 13 à 17 ci-avant, elle est accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 8.

Section 2 - Modalités d'exploitation

ARTICLE 19 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

ARTICLE 20

Réservé.

ARTICLE 21 - DECAPAGE

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés à l'article 19.

21.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière. Une partie des stériles peuvent cependant servir pour l'empierrement du chemin d'accès au site. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

21.2. Patrimoine archéologique

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

ARTICLE 22 - EXTRACTION

22.1. Epaisseur

L'extraction de calcaire concerne les horizons géologiques du oolithe blanc du bathonien sur une épaisseur de l'ordre de 11 m.

22.2. Méthode d'exploitation

Après réalisation de la découverte par pelle mécanique, les matériaux exclusivement à la haveuse en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 m en cours d'exploitation.

L'emploi d'explosifs est interdit sur la carrière.

Les travaux d'exploitation progressent du nord-est vers le sud-ouest.

22.3. Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés en 6 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation.

Phase	Surface extraite (m ²)
1	3500
2	3500
3	3500
4	3500
5	3500
6	3500

ARTICLE 23 - STOCKAGE DES MATERIAUX

Le stockage des blocs se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, sur le site même de la carrière (annexe 1).

ARTICLE 24 - EVACUATION DES MATERIAUX

Les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h 00 et 21h 30.

ARTICLE 25 - REMISE EN ETAT DU SITE

25.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE, et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans cotés, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

25.2. Modalités de remise en état

La remise en état progressive du site nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- stockage des terres végétales et de découverte produites par les opérations de décapage et de découverte dans la partie Nord-Est du site,
- régilage des matériaux stériles non utilisés au fur et à mesure de la progression de l'exploitation,
- le remblaiement se fait par granulométrie décroissante du bas vers le haut avec les plus gros blocs à la base puis les blocs plus petits, les plaquettes calcaire et enfin les éléments les plus fins de la découverte,
- stabilisation et nivelage topographique,
- régilage des terres végétales sur une épaisseur de 30 cm,
- les terrains sont rendus à la culture avec une fréquence d'environ 1 ha après chaque nouvelle phase d'exploitation.

Le site est restitué en une zone cultivé.

La remise en état complète est achevé après démontage et enlèvement des infrastructures du site.

25.3. Remblayage

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes ; il ne doit pas nuire à la qualité des eaux de la nappe et présenter des caractéristiques de perméabilité permettant le maintien du comportement hydrodynamique d'écoulement des eaux. L'utilisation de terres et limons en fond de fouille est proscrite.

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),
- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Une benne doit être disponible pour recevoir les refus,
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport,
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les indications énumérées au paragraphe précédent, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Section 1 : Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 26 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

26.1. Utilisation d'eau

Il n'y a pas d'eau de procédé.

L'eau utilisée pour les installations sanitaires et l'abattage des poussières provient de l'eau de pluie stockée au point bas de la carrière.

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu n'est autorisé.

26.2. Point de rejet

L'eau en sortie du décanteur déshuileur est rejetée dans un puit perdu.
La non pollution de ce puit perdu est vérifié régulièrement.

26.3. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

1°) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire bétonnée étanche avec un point bas relié à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/l (annexe 2).

Celui-ci est vérifié trimestriellement et vidangé a minima semestriellement par une entreprise agréée.

2°) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

A défaut les cuves de stockage sont à double paroi, avec détecteur de fuites.

Les stockages d'hydrocarbures et de lubrifiants sont couverts. Aucun stockage d'huile n'est présent sur site.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 l.

3°) Il n'y a pas de stockage d'émulsion de bitume sur le site. Elle est directement livrée par camion citerne calorifugé. Le dépotage s'effectue sur une aire de rétention.

4°) Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique des substances.

5°) Les eaux sanitaires usées sont recueillies dans un container étanche régulièrement vidangé.

6°) Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

7°) Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

8°) Le groupe électrogène doit être mis sur une aire étanche relié à un décanteur déshuileur.

ARTICLES 27 à 29

Réservés.

Section 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 30 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX

A l'intérieur du site de l'exploitation, les matériaux sont acheminés du lieu d'extraction jusqu'aux installations de traitement ou de stockage par engins lourds. Les pistes empruntées par ces engins sont entretenues en bon état et arrosées en période sèche.

ARTICLE 31 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

L'exploitant prend des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLES 32 à 34

Réservés.

Section 3 : Prévention des nuisances par les bruits et vibrations

ARTICLE 35 - BRUIT

35.1. Niveaux acoustiques admissibles

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Sous réserve du respect de l'émergence de 5 dBA en période diurne et 3 dBA en période nocturne et en dehors des tirs de mines, les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit, en limite de la zone d'exploitation autorisée :

- 70 dBA pour la période diurne allant de 7h 00 à 22h 00 sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dBA pour la période nocturne allant de 22h 00 à 7h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

35.2. Contrôles

Un contrôle du niveau sonore est effectué dès la reprise des travaux d'exploitation sur la carrière. Ce contrôle doit être renouvelé tous les trois ans.

Les mesures sont transmises dans un délai de un mois à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.

35.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le carreau de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

35.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 36 - VIBRATIONS

La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique.

L'emploi d'explosifs sur la carrière est interdit.

Section 4 : Déchets

ARTICLE 37 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En fin d'exploitation, tous les déchets d'exploitation sont évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux de pluie.

Section 5 : Sécurité

ARTICLES 38 à 39

Réservé.

ARTICLE 40 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie constitués d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

Section 6 : Dispositions diverses

ARTICLE 41 - PLAN D'EVOLUTION

L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 42 - DECLARATION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet, dans les délais prévus à l'article 4 ci-avant, une notification de fin d'exploitation et un dossier en trois exemplaires comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies)
- un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, établissant notamment:
 - . l'évacuation des déchets et structures et les conditions d'élimination des déchets polluants,
 - . la mise en sécurité des vestiges de l'extraction,
 - . l'insertion du site dans son environnement et sa destination future.

TITRE CINQUIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 43: LIQUIDES INFLAMMABLES (Installations de remplissage ou de distribution)

43.1. - Appareils de distribution

L'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la structure de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication. Il sera équipé d'un dispositif évitant qu'il ne traîne sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

43.2. - Réservoirs et canalisations

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Dans le cas de canalisations extérieures, elles seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

43.3. - Distances d'éloignement

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. Tout dépotage ne peut être réalisé qu'après mise à la terre du véhicule.

43.4. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

43.5. - Matériel électrique et installation

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, pour le moins les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

43.6. - Prescriptions incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

43.7. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

43.8. Permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point localisation des risques, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommément désignée et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

TITRE SIXIEME

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

ARTICLE 44 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON,

- pour l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de la présente décision,
- pour les tiers dans un délai de 6 mois à compter du jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionné à l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 45 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 46 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 47 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 48 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où la carrière dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession prévue à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 49 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de CHAMESSON pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de CHAMESSON.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 50 - EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
 - M. le sous Préfet chargé de l'arrondissement de Montbard,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne,
 - M.me le Maire de CHAMESSON,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Mme. la Directrice Départementale de l'Equipement
 - M. le Directeur de l'Office National des Forêts
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
 - M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles et du patrimoine
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
 - M. le Directeur des Archives Départementales
 - M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
 - M.me la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
 - Mme. le Maire de CHAMESSON,
 - au pétitionnaire.

FAIT à DIJON, le

19 JUIL. 2006

Le Préfet



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier INGLEBERT